



## Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

### Réunion du 7 février 2022 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

#### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 52 U18 R2 ES VEAUCHE 1 - O. ST GENIS LAVAL 1
- Dossier N° 53 U16 R1 F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 2 - FC ANNECY 2
- Dossier N° 54 Fem R2 C US ANNECY LE VIEUX 1 - ES MEYTHET 1
- Dossier N° 55 U18 R1 B AS ST PRIEST 1 - C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1

#### DECISION DOSSIER LICENCE

##### **DOSSIER N°32**

**CONDRIEU FUTSAL CLUB – 554218 – LLORENTE Driss (futsal senior) – club quitté : AM.LAIQ. ST MAURICE L'EXIL. (Senior) - 536259**

Considérant que le joueur possédait une double licence,

Considérant qu'il ne désire conserver qu'une seule licence à CONDRIEU FUTSAL CLUB et qu'il l'a confirmé par courrier,

Considérant que le club quitté de l'AM.LAIQ. ST MAURICE L'EXIL a confirmé par mail avoir été informé de la décision du joueur,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club,

Considérant les faits précités,

La Commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

# RECEPTIONS RECLAMATIONS

---

## REPRISE Dossier N° 48 U16 R2 D

Fc Chassieu Decines1 N° 550008 Contre Ain Sud Foot 1 N° 548198  
Championnat : U16 - Niveau : Régional 2 - Poule : D - Match N° 23459625 du 29/01/2022.

Réserve du club du Fc Chassieu Décines sur la qualification et/ou la participation du joueur DELAPLACE Robin, licence n° 2547278707 du club Ain Sud Foot, au motif que ce joueur est suspendu de sept matchs fermes dont l'automatique, avec date d'effet du 26/09/2021. Ce joueur était en état de suspension et ne devait donc pas être inscrit sur la feuille de match.

### DÉCISION

Considérant que la Commission décide de revenir sur l'examen de la réserve confirmée et déposée par le F.C. CHASSIEU DECINES sur la participation du joueur DELAPLACE Robin, licence n° 2547278707 d'AIN SUD FOOT ;

Considérant que la Commission constate que l'équipe U16 du club de Firminy Inersport a déclaré forfait général le 15 décembre 2021 ;

Considérant que le joueur DELAPLACE Robin, licence n° 2547278707 du club d'AIN SUD FOOT, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 29 septembre 2021, de sept matchs fermes dont l'automatique à compter du 26 septembre 2021 ;

Considérant que cette sanction a été publiée, sur Footclubs, le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'il ressort de **l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF** que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* »

Considérant que la Commission reconnaît avoir commis une erreur dans l'examen de la purge des rencontres du joueur Robin DELAPLACE ;

Considérant que la rencontre U16 Régional 2 en date du 21 novembre 2021 a été effectivement jouée ; qu'il convient donc de la comptabiliser dans la purge de la sanction disciplinaire du joueur DELAPLACE Robin ;

Considérant que le joueur DELAPLACE Robin d'AIN SUD F. a purgé sa suspension de sept matchs fermes de la manière suivante :

- le 02/10/2021 As Misérieux Trévoux 1 – Ain Sud Foot 1, en Championnat U16 R2 ;
- le 09/10/2021 Ain Sud Foot 1 – Sorbiers Talaudière 1, en Championnat U16 R2 ;
- le 16/10/2021 As Lyon Montchat 1 – Ain Sud Foot 1, en Championnat U16 R2 ;
- le 13/11/2021 Ain Sud Foot 1 – Fc Lyon Football 2, en Championnat U16 R2 ;
- le 21/11/2021 Firminy Inersport 1 – Ain Sud Foot 1, en Championnat U16 R2 ;
- le 28/11/2021 Ain Sud Foot 1 – Us Millery Vourles 1, en Championnat U16 R2 ;
- le 11/12/2021 Ain Sud Foot 1 – Saint Chamond Foot 1, en Championnat U16 R2 ;

Considérant qu'au jour de la rencontre, objet de la réserve, le joueur Robin DELAPLACE était donc régulièrement qualifié ;

Par ces motifs, la Commission Régionale de Règlements déclare la réserve du F.C. CHASSIEU DECINES irrecevable sur le fond ; que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Considérant qu'il va de soi que le match de suspension infligé au joueur Robin DELAPLACE d'AIN SUD FOOT et les sommes infligées au club, lors de sa réunion du 31 janvier 2022 doivent être annulées ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FC Chassieu Décines,

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

### **Dossier N° 52 U18 R2**

ES VEAUCHE 1 N° 504377 Contre O. ST GENIS LAVAL 1 N° 520061

Championnat : U18 - Niveau : Régional 2 - Poule : C – Match N° 23458256 du 05/02/2022.

Réclamation d'après match du club de l'ES VEAUCHE sur la qualification et/ou la participation du joueur LAARIFI Zaccaria, licence n° 2546951446 de l'O. ST GENIS LAVAL, au motif que ce joueur est suspendu d'un match ferme pour cumul d'avertissements, avec date d'effet du 31/01/2022. Ce joueur était en état de suspension et ne devait pas participer à la rencontre.

### **DÉCISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club de l'ES VEAUCHE formulée par courriel en date du 07 février 2022 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 07 février 2022 au club de l'O. ST GENIS LAVAL qui a alors pu faire part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur LAARIFI Zaccaria, licence n° 2546951446 de l'O. ST GENIS LAVAL, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 25 janvier 2022, d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 31 janvier 2022 ;

Considérant qu'il ressort de **l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF** que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 27 janvier 2022 et qu'elle n'a pas été contestée ; que l'équipe U18 de l'O. ST GENIS LAVAL n'a pas disputé de rencontre officielle depuis le 31 janvier 2022 ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'O. ST GENIS LAVAL et en reporte le gain de la rencontre à l'équipe de l'ES VEAUCHE ;

### **En application des art. 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :**

ES VEAUCHE 1 :	3 Points	3 Buts
O. ST GENIS LAVAL 1 :	-1 Point	0 But

Le club du de l'O. ST GENIS LAVAL est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club de l'ES VEAUCHE.

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur LAARIFI Zaccaria, licence n° 2546951446, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 14/02/2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **Dossier N° 53 U16 R1**

F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 2 N° 504281 Contre FC ANNECY 2 N° 504259  
Championnat : U16 - Niveau : Régional 1 - Poule : B – Match N° 23458979 du 06/02/2022.

Réserve d'avant match du club de F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du FC ANNECY pour le motif suivant : des joueurs de FC ANNECY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

### **DÉCISION**

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match de F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01, confirmée par courriel en date du 07.02.2022, pour la dire **recevable en la forme** ;

#### **Et quand au fond :**

**Attendu que l'article 21.3.2** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot précise que :

*« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».*

**Attendu que** la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, lors de sa réunion en date du 27.11.2019, a précisé que :

*« Lorsqu'un joueur « descend » jouer avec une équipe d'une catégorie inférieure (exemple : U18R vers U17D) lorsque l'équipe de la catégorie la plus élevée ne joue pas le même jour ou le lendemain, doit-on considérer l'équipe de la catégorie inférieure (U17D) comme l'équipe inférieure de la catégorie immédiatement supérieure (U18R) ? La même problématique se pose pour les équipes U19CN et U17CN vis-à-vis des équipes U18R et U16R.*

*La Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, rappelle que pour l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement ».*

Cela signifie, dans la réserve du club de F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 ci-dessus, que pour le joueur U16, l'équipe CNU17 est une équipe supérieure par rapport à l'équipe U16R mais ce n'est pas le cas pour le joueur U15 dès lors que ce dernier a besoin d'un surclassement pour jouer en CNU17.

Après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe U17 du FC ANNECY, à savoir la 15<sup>ème</sup> journée du Championnat National U17, RC STRASBOURG ALSACE 1 / FC ANNECY 1 du 23/01/2022, deux joueurs : GARNIER Thierry, licence U16 n° 2546551758 et MARTINEZ Romain, licence U16 n° 2546530297 de l'équipe du FC ANNECY, ont participé à cette rencontre.

Attendu que l'équipe U17 du club du FC ANNECY n'avait pas de rencontre officielle le même week-end,

En conséquence les deux joueurs GARNIER Thierry, licence U16 n° 2546551758, et MARTINEZ Romain, licence U16 n° 2546530297, ne pouvaient participer à la rencontre objet de la réserve.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U16 du FC ANNECY et en reporte le gain à l'équipe U16 R1 du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01.

Considérant que le club du FC ANNECY est amendé de la somme de 116€ (58€X2) pour avoir fait participer deux joueurs non qualifiés à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réserve) pour les créditer au club du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 ;

**En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :**

F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 :	3 Points	3 Buts
FC ANNECY :	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

**Dossier N° 54 Fem R2 C**

US ANNECY LE VIEUX 1 N° 522340 **Contre** ES MEYTHET 1 N° 513403

Championnat : Senior Féminin – niveau : Régional 2 - Poule : C - Match N° 23468197 du 06/02/2022

Réclamation d'après match du club de l'US ANNECY LE VIEUX,

**Motif : le club a écrit** « nous avons porté une réserve d'après match sur la participation des joueuses U18 de l'ES MEYTHET au match senior féminin R2 USAV – MEYTHET. En effet, le match U18 Féminin R1 LE PUY – MEYTHET comptant pour la 14<sup>ème</sup> journée et prévu ce dimanche 6 février à 12h a été annulé pour raison de cas Covid et de cas contacts pour toute l'équipe de MEYTHET, avec l'impossibilité avancée de réaliser des tests antigéniques officiels avant le match.

Le motif invoqué pour ne pas présenter d'équipe au PUY nous semble incompatible à la participation de ces joueuses à ce match, d'autant qu'aucune certification de réalisation d'un test antigénique avec un résultat négatif n'a été présenté ».

**DÉCISION**

La Commission Régionale des Règlements prend connaissance de la réclamation d'après match du club de l'US ANNECY LE VIEUX par courriel en date du 07/02/2022, **pour la dire irrecevable en la forme ;**

**Motif :** Cette réclamation doit être nominale et motivée (Article 187.1 des RG de la F.F.F.)

**Et quand au fond :**

Considérant en outre qu'après vérification de la feuille de match, il s'avère que toutes les joueuses mentionnées, pouvaient participer à la rencontre citée en référence.

Dis la réclamation non fondée, la rejette et entérine le résultat acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'US ANNECY LE VIEUX,

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN